RÈGLEMENT no 495
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE no 395 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE MIXTE (M), LES CANTINES, LES CAMIONS-RESTAURANTS ET AUTRES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la municipalité de Tring-Jonction est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

ATTENDU QUE le conseil désire modifier son règlement de zonage afin de répondre aux nouveaux besoins de ses citoyens;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier et préciser les normes pour l'implantation et l'exploitation des cantines et camion-restaurants;

ATTENDU QUE la municipalité désire créer une nouvelle zone Mixte dans son périmètre urbain;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 15 novembre 2021;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue avant l'adoption du règlement;

ATTENDU QUE des dispositions du présent règlement sont susceptibles s'approbation référendaire;

En conséquence, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité que la municipalité de Tring-Jonction décrète et adopte, par résolution, le projet de règlement numéro 495 tel que ci-après décrit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre suivant :

Règlement no 495 amendant le règlement de zonage no 395 concernant la création d'une nouvelle zone mixte (M), les cantines, les camions-restaurants et autres dispositions.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de :

1. Modifier *Plan de zonage* tel que référé à l'article 3 du Règlement de zonage afin :

    a. D'identifier les lots 4 374 844 et 4 375 178 inconstructibles comme prévu à l'amendement no 484;

    b. De créer la nouvelle zone Mixte M-73 aux dépens des zones Rm-60 et P-31;

2. Modifier la *Grille de spécification des usages* afin d'y ajouter la zone Mixte M-73;

3. Modifier l'article 60 afin de permettre l'implantation des piscines à 1m des lignes de terrain;

Projet

4. Modifier l’article 64 afin de prévoir des normes d’implantation pour les génératrices;

5. Modifier l’article 88 afin de revoir les conditions d’implantation des cantines et spécifier des normes pour les camions-restaurants;

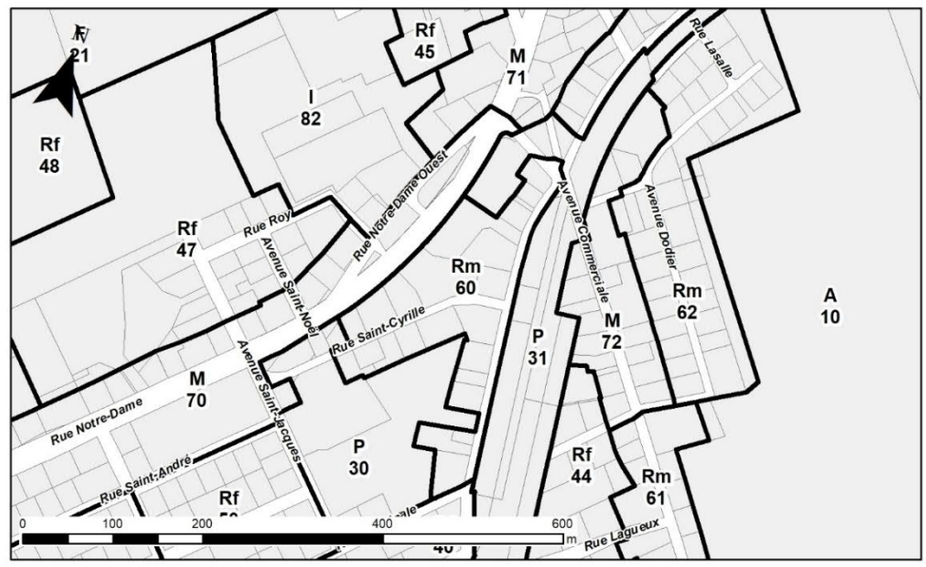
6. Modifier l’article 114 pour y préciser les conditions d’implantation des haies de cèdres dans l’emprise publique;

7. Modifier l’article 127 pour permettre des allées d’accès plus large aux usages non-résidentiels;

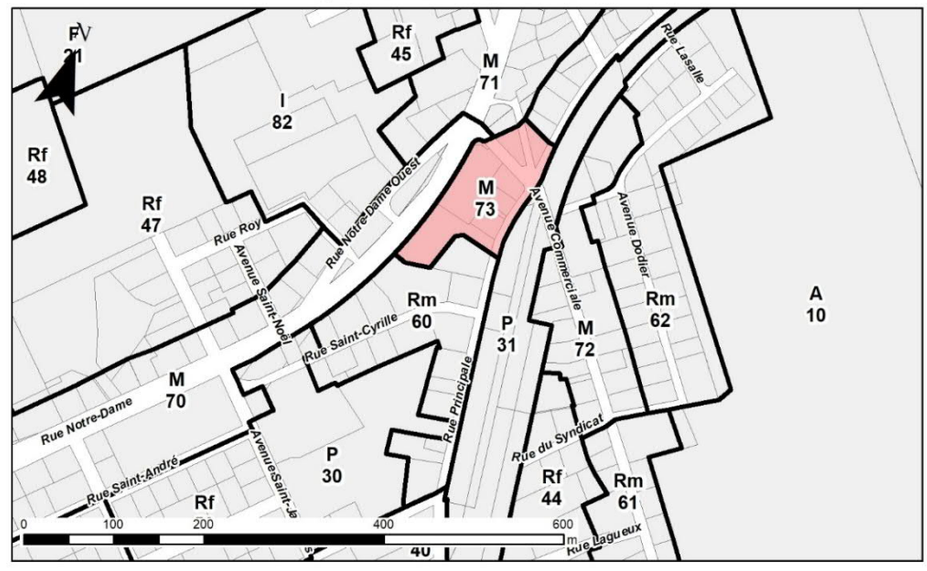
ARTICLE 4

Le *Plan de zonage* référé à l’article 3 du Règlement de zonage est modifié de façon à créer la zone M-73 aux dépens des zones Rm-60 et P-31. Les modifications sont représentées à la figure suivante :

Avant modification



Après modification

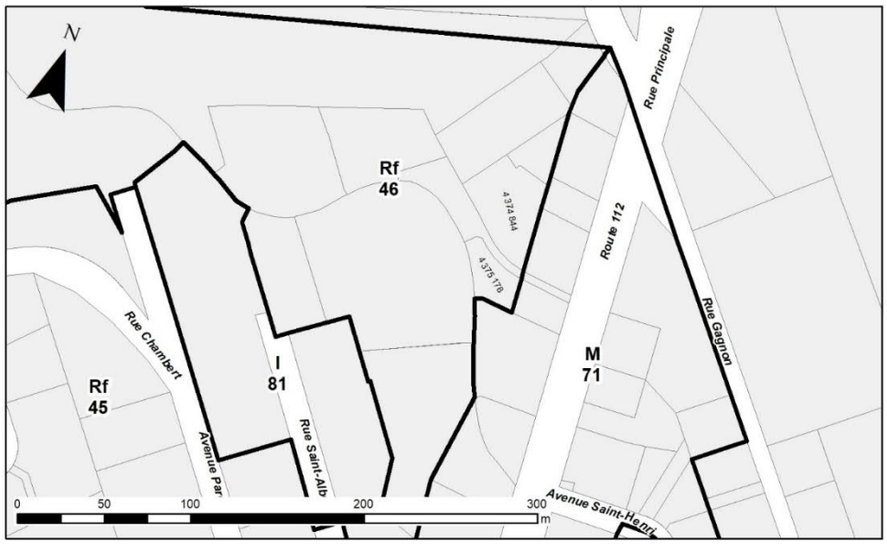


ARTICLE 5

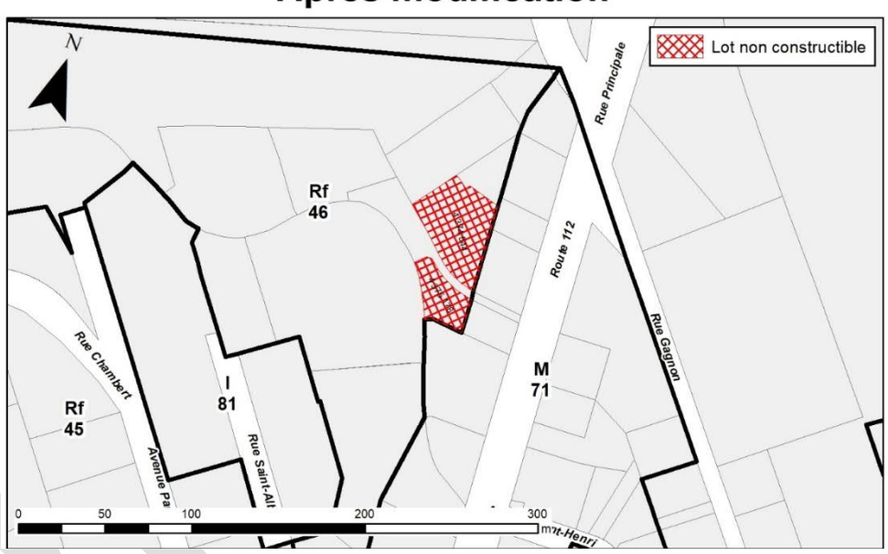
Le *Plan de zonage* référé à l’article 3 du Règlement de zonage est modifié de façon à identifier les lots 4 374 844 et 4 375 178 précédemment rendus

inconstructibles par le règlement no 484. Les modifications sont représentées à la figure suivante :

Avant modification



Après modification



ARTICLE 6

La *Grille des spécifications des usages (2 de 2)* est modifiée de façon à ajouter une colonne M-73. Vis-à-vis cette nouvelle colonne, les usages autorisés suivants et autres spécifications sont ajoutés de la façon suivant :

- Les cases des classes d'usages *H-11 Unifamiliale isolée*, *H-12 Unifamiliale jumelée*, *H-21 Bifamiliale isolée*, *H-3 Multifamiliale*, *H-4 Dans un bâtiment à usage multiples*, *P-6 Autres services d'utilité publique et de transport*, *C-1 Commerce de proximité et de détail*, *C-2 Divertissement, hébergement et restauration*, *C-5 Commerce spécifique*, *C-6 Service d'affaires, professionnel et personnel* et *C-7 Service communautaire* deviennent ombragées, signifiant qu'elles deviennent autorisées dans la zone;

- La sous-classe d'usage C-25 est indiquée à la ligne *Usages spécifiquements exclus*;

- Le nombre maximum de logements par bâtiment est de 20;

- La hauteur minimale en étage est fixée à 1 tandis que la hauteur maximale en étages est fixée à 4;

- La marge de recul minimale avant (en mètres) est établie à 7,5 mètres en plus de la note (10) qui fait référence à la note de bas de page.

ARTICLE 7

Le paragraphe b) de l'article 60 est remplacé par le paragraphe suivant :

« c) La distance entre une piscine et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 1 mètre; »

ARTICLE 8

L'article 64 est remplacé par ce qui suit :

« **64 Normes particulières relatives aux équipements de climatisation, de chauffage et génératrices**

Les équipements de climatisation, de chauffage et les génératrices doivent respecter les conditions suivantes :

a) Ces équipements doivent respecter une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales et arrière;

b) Lorsqu'implantés dans la cour latérale, ces équipements ne doivent pas excéder la partie centrale du bâtiment principal, calculé à partir de l'arrière du bâtiment;

c) Les fournaises extérieures à combustion solide ne sont autorisées qu'à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et doivent respecter les distances minimales suivantes :

i. 60 mètres de tout bâtiment servant d'usage principal, excluant celui du propriétaire du terrain visé;

ii. 15 mètres de toute ligne de terrain. »

ARTICLE 9

L'article 88 est remplacé par l'article suivant :

88 CAMIONS-RESTAURANTS, CANTINES ET AUTRES USAGES ANALOGUES

Les usages saisonniers de vente de patates frites, hot-dogs, marchandises diverses, renseignements publicitaires ou autres usages similaires dans un camion-restaurant, une cantine ou dans un kiosque (roulotte, caravane, kiosque et autres bâtiments non permanents) ne sont autorisés que ceux qui émanent de l'autorité Municipale ou ceux qui sont exploités lors de cirques, carnavals ou événements similaires ou de spectacles communautaires et culturels tenus en plein air à condition d'être sous la responsabilité des organisateurs de ces manifestations.

Nonobstant le précédent alinéa, les camions-restaurants ou cantines peuvent être autorisés sans qu'ils ne soient rattachés à des événements énumérés au précédent alinéa, mais aux conditions suivantes :

a) Normes générales :

Projet

i. L’usage doit être autorisé à la Grille de spécifications des usages;

ii. Les camions-restaurants et cantines sont autorisés lors de la période estivale s’étalant du 15 avril au 15 octobre;

iii. Un seul camion-restaurant, cantine ou kiosque par terrain est autorisé;

iv. L’aire de repas doit être située en cour arrière ou latérale et respecter une marge de recul de 2 mètres avec toutes lignes de terrain;

b) Normes spécifiques aux camions-restaurants :

i. Nonobstant le paragraphe a), un camion-restaurant peut être stationné sur la propriété d’un usage du groupe Industriel (I) ou Commercial (C);

ii. Le camion-restaurant doit respecter une marge de recul de 1,5 mètre avec l’emprise d’une voie publique et 1 mètre avec toutes lignes de terrain;

iii. Le déversement des eaux usées et des graisses provenant d’un camion-restaurant sur le domaine public ou dans le système d’égout municipal est interdit;

c) Normes spécifiques aux cantines

i. La cantine doit respecter les marges de recul du présent règlement;

ii. Une aire de stationnement doit être aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;

iii. Deux bâtiments ou équipements complémentaires pour l’entreposage peuvent être installés en cour arrière ou latérale sans toutefois dépasser une superficie totale de 25 m2;

iv. La cantine doit être reliée à une installation sanitaire ou à un réseau d’égout conforme aux règlements en vigueur et doit notamment comprendre une annexe ou un bâtiment destiné aux besoins sanitaires des usagers et des employés (toilette et lavabo);

v. La cantine pourra rester entreposée sur le site pour la période hivernale conditionnellement à ce qu’un permis valide ait été émis pour cette même année.

ARTICLE 10

Le 2^{e} alinéa de l’article 114 est remplacé par l’alinéa suivant :

« Tout déplacement de clôtures, murets et haies se retrouvant sur la propriété publique nécessitée par des travaux aux fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis sauf en cas d’urgence, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige de faire les travaux de déplacements requis, ces travaux peuvent être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire. »

Projet

ARTICLE 11

Le paragraphe c) de l'article 127 est remplacé par le paragraphe suivant :

« c) Allée d'accès double pour un usage non résidentiel

iii. L'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 18,30 mètres. (60') »

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Maire, Mario Groleau	Directeur général et secrétaire-trésorier, Jonathan Paquet

Avis de motion :	15 novembre 2021
Adoption du projet de règlement :	15 novembre 2021
Assemblé de consultation :	
Adoption du règlement :	
Avis de conformité de la MRC :	
Entrée en vigueur :	

Projet